

Copie à Rb, B, Ly, Lo/Mr, Gb/Gg, Ei, Ri



Bundesamt für Aussenwirtschaft
 Office fédéral des affaires économiques extérieures
 Ufficio federale dell'economia esterna

3003 Bern,
 Bundeshaus Ost 5 février 1985

✓ 031/61 22 66

Ihr Zeichen
 Votre signe
 Vostra sigla

Unser Zeichen
 Notre signe
 Nostra sigla

Ambassade de Suisse
 L a g o s

Int. 893.2 - Ri/mr

Nigéria : commerce de
 compensation

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous accusons réception et vous remercions de votre lettre du 13 décembre qui nous a été transmise, notre Service étant compétent pour les questions touchant au commerce de compensation. Permettez-nous de commenter brièvement, voire de répondre à certains points que vous abordez dans votre correspondance. Bien évidemment, ces commentaires sont à voir dans le contexte de notre note de base du 25 juin dernier.

L'accord gouvernemental conclu entre le Nigéria et le Brésil peut être qualifié d'accord de clearing. Il évite une bilatéralisation des échanges entre entreprises pour la déplacer au niveau d'un volume donné des échanges bilatéraux des Etats concernés. Un tel accord assure le développement des courants commerciaux sans nécessiter des moyens monétaires correspondants. Là réside un certain avantage qui, bien évidemment, ne saurait reléguer au second plan les importants désavantages à moyen et long termes qu'impliquent des pratiques de compensation de cette sorte.

En ce qui concerne la référence à l'affaire "raffinerie Port Harcourt et Japan/Gasoline - Spie-Bat", il devrait s'agir d'une opération de compensation dite industrielle, dans laquelle l'entreprise occidentale est réglée par le produit résultant

Dodis



de l'investissement livré. Le fournisseur a ainsi l'avantage d'être pratiquement assuré de voir sa livraison réglée. Une telle assurance est précieuse dans le cas de pays confrontés à des difficultés financières.

Comment s'expliquer que le Nigéria ait décliné jusqu'il y a peu de temps de telles offres de compensation ? Il faut certainement y chercher la raison dans l'évolution du marché pétrolier. Aussi longtemps que ce marché permettait au Nigéria d'acquérir par ses ventes de pétrole les recettes en devises qui lui étaient nécessaires, rien ne l'obligeait à lier ses achats - acquis eux aussi par le jeu de la libre concurrence - à la vente de son pétrole. Par contre, la situation de surplus et de dépréciation des prix qui est apparue récemment sur le marché pétrolier a encouragé les autorités de Lagos à forcer la vente de pétrole par le biais d'opérations de compensation. Elles y voyaient un moyen de lutter contre la réduction des recettes en pétrole.

Or, compte tenu de l'inélasticité de la demande, il est bien évident que ces opérations "sauvages" - qui permettent notamment d'échapper aux obligations contingentaires de vente arrêtées par l'OPEP - sont finalement dommageables pour l'ensemble des producteurs de pétrole, y compris le Nigéria. Elles conduisent à une pression sur l'offre qui ne manque pas de se répercuter négativement sur les prix.

Concernant l'attitude de la Suisse à l'égard de la politique commerciale de votre pays de résidence, elle peut se résumer comme suit :

- Accord de clearing

La Suisse ne saurait conclure des accords qu'elle s'est employée à éliminer dans un passé récent. Ces accords ont clairement démontré leurs limites à telle enseigne que nos partenaires économiques eux-mêmes ont proposé leur abolition au profit d'un système commercial ouvert et multilatéral. Par ailleurs,

comment la Suisse pourrait-elle, dans le domaine du pétrole en particulier, se suppléer à l'industrie privée ? Contrairement à d'autres pays voisins, la Suisse a décidé de renoncer à la création d'une entreprise d'Etat capable notamment de conclure des accords au niveau gouvernemental¹⁾. Par contre, nous ne saurions pour autant empêcher une firme suisse de se livrer à une opération de compensation commerciale liée à l'achat de pétrole (voir à ce sujet nos recommandations, p. 2 de notre lettre du 25.6.84).

- Opérations de compensation industrielle

Là encore, toute initiative repose dans les mains de notre industrie privée. Tout au plus devons-nous être conscients que les entreprises suisses n'ont souvent pas les mêmes aptitudes de départ que la concurrence occidentale pour commerçer sur la base d'opérations de compensation industrielle. D'une part, nos firmes ne sont guère en mesure de fournir seules des investissements du genre "entreprises clés en main" et, d'autre part, elles n'importent que très peu de matières premières à l'état brut au profit plutôt de produits semi-manufacturés.

Par ailleurs, les exportations de biens d'investissements suisses (machines par exemple) sont fréquemment destinées à la production de produits manufacturés. Il s'avère dès lors risqué pour nos firmes de conclure des opérations commerciales dont les produits servant au paiement d'une livraison ne correspondraient pas à nos standards et, de ce fait, trouveraient difficilement un acquéreur.

Notre conception du rôle de l'Etat en matière commerciale implique donc sa mise à l'écart dans des opérations avec le Nigéria du genre de celles indiquées. Il n'en faut pas pour autant craindre, à notre avis, de "perdre le train" en faveur d'autres pays industrialisés. Notre industrie est en effet suffisamment souple et compétitive pour faire valoir ses points forts à l'égard de firmes occidentales qui

1) Voir à ce sujet réponse de janvier 83 du Conseil fédéral à une motion parlementaire (annexe 1) ainsi qu'une note d'information de notre Office du 13.9.82 sur le système appelé "Rohöl Plattform" (annexe 2).
 ./.
 ./.

commerceraient avec le Nigéria "au bénéfice" d'un accord gouvernemental. En particulier, nos entreprises sont à même d'accepter elles aussi des obligations de compensation, y compris celles qui seraient liées à l'achat de pétrole, sans pour autant que l'Etat intervienne au préalable. Elles l'ont déjà prouvé à maintes reprises dans des affaires financièrement intéressantes tout en recourant dans certains cas aux services de nos firmes de commerce mondial.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre considération distinguée.

Service des pays de
l'Europe du Sud-Est


J.-F. Riccard

Annexes mentionnées

Annexe 1

- 1979 P 79.306 Hydrocarbures. Approvisionnement et prix
(N.26.9.1979, Oehler)
- 1979 P 79.301 Carburants et huiles lourdes. Spéculation
(N.26.9.1979, Riesen - Fribourg)

Les raisons pratiques et celles relevant de notre système économique invoquées contre la création d'une entreprise d'Etat pour l'achat de pétrole se sont révélées probantes. Par ailleurs, en 1982, dans le cadre de la "CARBURA", une 'plateforme' a été fondée, qui permet le cas échéant de faciliter l'approvisionnement en pétrole brut.

Annexe 2

258.1

2

Sept. 82

"Rohöl-Plattform"

Herr Botschafter,

Am 20. August 1982 wurde im Schosse der CARBURA (Schweizerische Zentralstelle für die Einfuhr flüssiger Treib- und Brennstoffe) eine sogenannte "Rohöl-Plattform" gegründet. Es handelt sich um einen einfachen Verein ohne Erwerbszweck, dem z.Zt. zwanzig Mitgliedfirmen der CARBURA angehören. Präsident ist Herr E. Holzer, Präsident des Verwaltungsrates der BP-Schweiz und Präsident der Erdöl-Vereinigung. Das Sekretariat wird von der CARBURA-Geschäftsstelle in Zürich geführt (Herr Löpfe). Es scheint uns wichtig, dass Sie darüber, was diese Plattform ist (und was sie nicht ist), informiert sind. Sie finden in der Beilage die von der Gründungsversammlung genehmigten Statuten und das Grundlagenreglement.

Wie Sie wissen, sind in der Schweiz Einkauf, Einfuhr, Verarbeitung und Verteilung von Erdöl und Erdölprodukten Sache der privaten Wirtschaft. Aus ordnungspolitischen Gründen und im Interesse einer gut funktionierenden Versorgung soll dies auch in Zukunft so bleiben. Dies bedeutet u.a., dass die Schaffung einer nationalen (staatlichen Oelgesellschaft) nicht in Frage kommt.

Dagegen gehört es zu den selbstverständlichen Aufgaben der Bundesbehörden, Schweizer Firmen, die in der Lage sind, einen effektiven Beitrag zur Versorgung unseres Landes mit Erdöl oder Erdölprodukten zu leisten, in ihren Bemühungen zu unterstützen, falls dies notwendig erscheint. Der Bund geht hier nicht anders vor als auf dem Gebiet der Unterstützung von Schweizer Exportfirmen bei der Erschliessung neuer Märkte. Eine wichtige Rolle können dabei die schweizerischen diplomatischen Vertretungen im Ausland spielen (Beratung, Herstellung von Kontakten, Ausstellen

258.1

3

Sept. 82

von Empfehlungen usf.). Es handelt sich um eine nicht-exklusive Unterstützung, die gegebenenfalls mehr als einer Firma gewährt werden kann.

Sollte es sich als unmöglich erweisen, auf diese traditionelle Weise die Versorgung des Landes sicherzustellen, z.B. weil ein wichtiges Oelexportland nur mit einer staatlichen Oelgesellschaft oder, wenn eine solche fehlt, mit einer ihm seitens der Behörden als alleinigen Partner bezeichneten Importorganisation verkehren will, so müsste ein anderes Vorgehen ins Auge gefasst werden. Der für die Schweiz naheliegende Weg ist, dass die interessierten privaten Importeure in einem Einkaufskonsortium zusammengefasst werden, das dann als solches in den Genuss einer Unterstützung seitens der Bundesbehörden gelangen könnte. Diese Unterstützung hätte mit anderen Worten einen qualifizierten, exklusiven Charakter. Es ist klar, dass es im freien Ermessen der Behörden liegt, eine derartige Unterstützung zu gewähren. Namentlich müsste die Frage allfälliger politischer oder wirtschaftlicher Auflagen seitens des Exportlandes geklärt sein. Unter Umständen könnte es aussenpolitisch oder aussenwirtschaftspolitisch angezeigt sein, eher auf den Bezug von Erdöl aus einem bestimmten Land zu verzichten, als die erwähnte Unterstützung zu gewähren bzw. die mit dem Bezug verknüpften Auflagen oder Erwartungen zu erfüllen.

Die von CARBURA-Mitgliedern gegründete neue Rohöl-Plattform umfasst alle Schweizer Firmen, die an einem Direktbezug von Rohöl interessiert sind. Ein allfällig späterer Beitritt steht auch allen übrigen CARBURA-Mitgliedern offen. Damit ist gewährleistet, dass kein interessierter Importeur von einem

258.1

4

Sept. 82

solchen Geschäft ausgeschlossen wäre. (Die CARBURA ist ja bekanntlich eine Zwangsorganisation der Kriegswirtschaft, der alle Firmen angehören, die Erdöl und Erdölprodukte importieren). Die bei einer Unterstützung durch die Behörden unerlässliche Gleichbehandlung ist somit auf alle Fälle gewährleistet.

Die Rohöl-Plattform (bzw. ihr Sekretariat) ist auch in der Lage, allfällige Oflerten oder Informationen über Bezugsmöglichkeiten, die an sie herangetragen werden, an ihre Mitglieder weiterzuleiten. Die Botschaften können ihrerseits in solchen Fällen die Adresse der CARBURA vermitteln (CARBURA, Schweizerische Zentralstelle für die Einfuhr flüssiger Treib- und Brennstoffe, Postfach, 8021 Zürich; Tel. 01 / 211 57 10; Telex cba ch 812 693; die Büros befinden sich an der Löwenstrasse 3, Sihlporte, 5. Stock). Das BAWI ist umgehend zu orientieren.

Es ist zu betonen, dass die Gründung einer solchen Plattform unter den heutigen Marktbedingungen sicherlich keiner dringenden Notwendigkeit entspricht. Es handelt sich somit eher um eine vorwegliche Massnahme. Sie soll auch keineswegs als Einladung zu einer Art "government-to-government"-Oelversorgungspolitik missverstanden werden. Es ging der Erdölbranche und dem BAWI lediglich darum, für einen versorgungs- und wettbewerbspolitisch heiklen Sonderfall gerüstet zu sein.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, die Versicherung unserer vorzüglichen Hochachtung.



Beilagen